

Séance du 8 novembre 2022

Délibération de la Commission administrative de la Bourse du travail n° BT 2023 – 01 portant présentation du budget de la Bourse du travail selon la nomenclature comptable et budgétaire M57

La Commission administrative de la Bourse du travail de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 ;

Vu le décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la Bourse du travail de Paris ;

Vu le règlement intérieur de la Bourse du travail de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'alinéa III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Vu la décision du Secrétaire général de la Commission administrative de la Bourse du travail de Paris en date du 16 décembre 2021 portant désignation des membres de la Commission administrative de la Bourse du travail de Paris pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, publiée au Bulletin officiel de la Ville de Paris n° 1 du 4 janvier 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Bourse du travail de Paris,

Délibère:

Article unique : Le budget de l'établissement public Bourse du travail de Paris, arrêté en dépenses et en recettes est présenté selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et voté par nature.

Le Secrétaire général,

Jacques BORENSZTEJN